



**LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Canopé de l'académie de Bordeaux
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

**BTS MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL
OPTION GESTION DE LA PRODUCTION**

**ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE
ET JURIDIQUE – U.3**

SESSION 2014

**Durée : 3 heures
Coefficient : 2**

Matériel autorisé : aucun

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet se compose de 5 pages, numérotées de 1/5 à 5/5.

BTS MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL – option gestion de production		Session 2014
ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE – U. 3	MVGPEE	Page : 1/5

Le sujet se présente sous la forme de deux parties :	
1^{ère} partie : connaissance de l'environnement	10 points
2^{ème} partie : analyse d'une situation juridique	10 points

Vous répondrez aux questions posées, à l'aide de la documentation économique et / ou juridique fournie en annexe et de vos connaissances.

Vous veillerez à rédiger des réponses structurées et argumentées.

1^{ère} PARTIE : connaissance de l'environnement (annexe 1, page 4)

1.1. Le parrainage

- 1.1.1 Indiquez en quoi consiste le parrainage à la télévision.
- 1.1.2 Rappelez quelles sont les principales règles que doivent respecter l'entreprise et l'émission en matière de parrainage.
- 1.1.3 Indiquez les avantages du parrainage pour le sponsor.

1.2 L'édition musicale

Pour enregistrer une œuvre musicale sur la bande sonore d'un film et la diffuser, un producteur peut utiliser différents types de musique comme par exemple une musique préexistante du répertoire général.

- 1.2.1 Précisez les caractéristiques d'une musique préexistante du répertoire général.
- 1.2.2 Présentez les obligations et les démarches que doit respecter un producteur de films pour l'utilisation d'une musique préexistante du répertoire général.
- 1.2.3 Précisez s'il en serait autrement pour une musique originale. Justifiez votre réponse.

1.3 La rémunération pour copie privée (annexe 1)

La loi du 3 juillet 1985 crée une redevance forfaitaire qui permet de réaliser une copie privée d'œuvres protégées.

- 1.3.1 Définissez la copie privée et sa rémunération.
- 1.3.2 Présentez le(s) organisme(s) qui gère(nt) le financement de la copie privée et indiquez les bénéficiaires de cette rémunération.
- 1.3.3 Expliquez le point de vue de la cour de justice de l'Union européenne concernant la redevance pour copie privée.

2^{ème} PARTIE : analyse d'une situation juridique (annexe 2, page 5)

2.1. Définissez l'œuvre audiovisuelle au sens du code de la propriété intellectuelle (C.P.I) et caractérisez-la.

2.2. Citez les personnes présumées auteurs d'une œuvre audiovisuelle d'après le C.P.I.

2.3. Expliquez ce qu'est une œuvre de collaboration et pourquoi l'œuvre audiovisuelle est réputée œuvre de collaboration. Faites la différence entre l'œuvre de collaboration et l'œuvre collective.

2.4. Identifiez, dans l'affaire présentée en annexe 2, les parties en présence, en utilisant le vocabulaire juridique adopté par la cour d'appel.

2.5. Rappelez la juridiction qui avait été saisie en 1^{ère} instance, justifiez sa compétence en vous référant aux faits.

2.6. Précisez les droits invoqués dans ce litige.

2.7. Indiquez la décision et les motifs de la cour d'appel.

2.8. Présentez les enjeux juridiques et économiques de l'arrêt de la cour d'appel au sujet des œuvres de collaboration.

2.9 Citez les voies de recours éventuelles dans le cadre de cet arrêt.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement Professionnel
Réseau CANOPE

ANNEXE 1

La redevance pour copie privée en mal de légitimité

En refusant de payer la taxe pour la copie privée sur les tablettes i Pad en 2011, le fabricant Apple a pris la tête de la protestation des constructeurs contre cette redevance dont de nombreux aspects sont actuellement contestés.

Après plus d'un mois de *statu quo*, la commission chargée d'établir les barèmes de la redevance copie privée a rendu publics le 9 février 2012 les nouveaux barèmes de la taxation. Face à une opposition exacerbée de l'industrie, la nécessité de réformer cette redevance était devenue cruciale pour asseoir sa légitimité ; c'est cependant la réitération des barèmes de l'année 2011 qui a été choisie par la commission. Nul doute que cette décision ne sera pas de nature à calmer les constructeurs qui contestent les modalités d'application de la redevance. Rappelons que cette dernière a pour objet d'offrir aux ayants-droit une compensation pour le droit à la copie privée de leurs œuvres. Apparue en 1985 en France, l'exception de copie privée autorise la copie d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins strictement privées. Cette exception engendre néanmoins des pertes pour les ayants-droit, et c'est l'objet de la redevance pour copie privée que de compenser ces pertes en taxant les supports de copies.

Si cette taxation a longtemps concerné des supports réservés à la copie tels que les cassettes audio ou les disques compacts, force est de constater que la révolution des supports de stockage opérée depuis les années 2000 a rendu complexe l'adaptation de la redevance. En s'étendant aux clés USB, aux téléphones portables puis aux tablettes tactiles depuis janvier 2011, la redevance pour la copie privée a vu sa légitimité remise en cause : comment en effet s'assurer que les supports taxés sont utilisés pour la copie privée ? Suite à une plainte opposant la société Padawan à la SGAE (équivalent espagnol de la SACEM), la cour de justice de l'Union européenne a tranché en faveur du plaignant, un revendeur de matériels de stockage. La taxe pour copie privée ne peut être collectée auprès d'une organisation utilisant les supports à des fins professionnelles, et donc non destinés à la copie privée. C'est pourquoi le code de la propriété intellectuelle a dû s'adapter en France, avec la loi du 20 décembre 2011 proposant l'annulation et le remboursement rétroactif de la redevance sur les matériels professionnels.

Même si la redevance reste active, notamment sur les tablettes, la nécessité de l'adapter à l'usage qui est fait des matériels taxés pose un autre problème juridique, à savoir la portée de l'exception de copie privée. C'est ainsi que seul l'usage licite de la copie dans le cadre de l'exception de copie privée peut être taxé : le téléchargement illégal de produits culturels ne peut donc être pris en compte dans le calcul de la redevance pour la copie privée.

Article du 15/02/2012

Vincent SARRAZIN – <http://www.inaglobal.fr/droit>

ANNEXE 2

Œuvre audiovisuelle à l'épreuve de la mésentente cordiale

Deux réalisatrices avaient convenu de mettre en commun leurs compétences afin de réaliser un documentaire. Cependant, la fin du tournage s'acheva dans des conditions difficiles en raison de substantielles différences de point de vue doublées d'une forte mésentente.

C'est dans ces conditions que l'une d'elle (madame A) engagea une procédure judiciaire à l'encontre de sa partenaire (madame B) et du producteur afin de voir interdire l'exploitation des rushes et premiers montages réalisés, requérir la résiliation du contrat portant sur la réalisation du documentaire litigieux et faire constater qu'elle disposait seule des droits d'auteur.

Bien mal lui en a pris dans la mesure où la cour d'appel de Paris (28 mai 2010, n°08/....) a confirmé en tout point la décision de première instance la déboutant intégralement de ses demandes.

La cour a en effet considéré que l'élaboration des documents préparatoires, la réalisation des entretiens, leur conduite comme leur enregistrement filmé apparaissaient être le fruit du travail des deux co-réalisatrices qui s'étaient investies dans chacune des étapes de cette opération en fonction de leurs connaissances respectives.

La cour a également constaté qu'il était patent que les co-réalisatrices ne pouvaient plus travailler ensemble, que tout rapprochement était impossible et que, dans ce contexte, la société de production s'était montrée active en cherchant des solutions permettant de ménager les droits de chacune des co-réalisatrices.

À l'issue de ces constats, la cour a estimé fondée l'application faite par les premiers juges des dispositions de l'article L.121-6 du Code de la propriété intellectuelle, autorisant ainsi l'utilisation des travaux de la co-réalisatrice d'un documentaire audiovisuel aux fins d'achèvement de celui-ci, alors que l'attitude négative et intransigeante de celle-ci ne conduisait qu'à la persistance de la situation de blocage empêchant toute achèvement dudit documentaire.

En effet, l'article L.121-6 du Code de la propriété intellectuelle dispose que :

« Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent ».

Il convient de rappeler ici que le particularisme d'une œuvre audiovisuelle tient au fait que la loi elle-même la répute automatiquement œuvre de collaboration (article L.113-7 du Code de la propriété intellectuelle).

En reconnaissant la qualité d'auteur aux personnes qui ont réalisé l'œuvre audiovisuelle, ce texte affirme sans ambiguïté qu'en cas de pluralité de contributions, ce qui est la règle en pratique, le statut de l'œuvre de collaboration doit être appliqué, son principe étant que tout coauteur, nonobstant l'importance de son apport, est fondé à faire valoir ses droits sur l'ensemble de l'œuvre.

Cependant, l'article L.121-6 du Code de la Propriété intellectuelle visé ici par la cour d'appel vient sensiblement limiter le droit moral des coauteurs sur leur propre contribution.

C'est donc à juste titre que les juges d'appel ont appliqué ce texte, adaptant au cas d'espèce un principe délicieusement formulé par leurs prédécesseurs (Paris, 18 avril 1956, Dalloz 1957 pages 108, note Desbois) : *« Les différents contributeurs à une œuvre audiovisuelle ne sauraient prétendre imposer leur volonté discrétionnaire et l'intransigeance d'un seul, serait-il le créateur de la plus grande partie de l'œuvre, ne peut entraîner la ruine de l'œuvre commune, le prestige d'un coauteur ne pouvant conférer à ce dernier un droit moral de nature supérieure aux autres coauteurs et lui assurer une prééminence à l'égard de ceux-ci ».*

Article du 22/12/2010 - Vianney DESSENNE - <http://www.jurilexblog.com>

BTS MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL – option gestion de production		Session 2014
ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE – U. 3	MVGPEE	Page : 5/5